

“EXPERTS&CO,,

Loi de — actu fiscale Finances 2023

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES *ec*
Région de La Réunion


Chambre des notaires
de la Réunion et de Mayotte


Ordre des avocats
Barreau de Saint-Pierre


Ordre des
Avocats
Barreau de St-Denis, Réunion

Loi de finances 2023
Lois de finances rectificatives
et textes de l'année 2022

08 février 2023

Amphithéâtre - Université de La Réunion

Katy HOARAU

Présidente du Conseil Régional
de l'Ordre des Experts-Comptables
de la Réunion

Sylvie PONS

Présidente de la Chambre
des Notaires de la Réunion

Jean Pierre COSSIN

Conseiller maître honoraire à la Cour
des Comptes



Raïssah RANDERA

Notaire

David AFFEJEE

Avocat Fiscaliste

Carole AKHOUN TIMOL

Expert-Comptable

Présidente de la Commission Fiscale du CROEC



Patrick LUMARET

Division Contrôle Recouvrement et
Sécurité Juridique
Adjoint au chef de division
Chef du service des professionnels
DRFIP Réunion



SOMMAIRE

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

David AFFEJEE et Raïssah RANDERA

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Jean-Pierre COSSIN et Carole AKHOUN TIMOL

III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DOM

Carole AKHOUN TIMOL et Patrick LUMARET

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

David AFFEJEE et Raïssah RANDERA



I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

A. IMPÔT SUR LE REVENU

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

A. IMPÔT SUR LE REVENU

David AFFEJEE
Avocat Fiscaliste

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2022

Fraction de revenu imposable par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Au-delà de 168 994 €	45 %

Relèvement des seuils de 5,40 %

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Obligation déclarative pour le crédit d'impôt pour emploi à domicile

Rappel :

- L'article 199 sexdecies du CGI prévoit que les sommes versées par un contribuable pour **l'emploi d'un salarié à domicile** ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu dans la limite, en principe de 12 k€

Dispositif :

- Le contribuable qui souhaite bénéficier de ce crédit d'impôt est maintenant tenu **d'indiquer dans sa déclaration de revenus n° 2042 la nature des services** au titre desquels il a engagé ces dépenses

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Majoration du crédit d'impôt pour garde d'enfants

Rappel :

- L'article 200 quater B du CGI prévoit que les dépenses effectivement supportées par un contribuable pour la **garde, à l'extérieur du domicile, des enfants âgés de moins de six ans dont ils ont la charge** peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 50 %** dans la limite d'un plafond fixé à 2 300 € par enfant à charge

Dispositif :

- Ce plafond est majoré à **3 500 € par enfant**
- Avantage fiscal maximal par enfant : 1 750 €

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation des exonérations de plus-value immobilière

Rappel :

- L'article 150 U, II-7° et 8° du CGI prévoit une exonération d'impôt sur des plus-values pour les cessions d'**immeubles destinés au logement social**
- L'article 150 U, II-9° prévoit une exonération d'impôt sur des plus-values de cession d'un **droit de surélévation** à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un **délai de quatre ans** à compter de la date de l'acquisition

Dispositif :

- Prorogation pour les cessions d'immeubles destinés au logement social **jusqu'au 31 décembre 2023**
- Prorogation pour les cessions de droit de surélévation **jusqu'au 31 décembre 2024**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du dispositif d'exonération des revenus de la location d'une partie de la résidence principale

Rappel :

- L'article 35 bis du CGI prévoit que les personnes qui **mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale** sont **exonérées de l'impôt sur le revenu** sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 760 € par an
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2023

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **15 juillet 2024**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du crédit d'impôt pour les systèmes de charge de véhicule électrique

Rappel :

- L'article 200 quater C du CGI prévoit que les personnes qui équiperont leurs logements en système de charge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75% des dépenses, dans la limite de 300 € par système.
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2023.

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **31 décembre 2025**

Remarque :

- Le dispositif ne concerne que les prises individuelles.

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du taux majoré des réductions d'impôt pour souscription au capital

Rappel :

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit un taux majoré à **25 % de réduction d'impôts** sur le revenu pour les **souscriptions au capital de PME** ou la **souscription de parts de certains fonds d'investissements**

- L'article 199 *terdecies*-0 AA du CGI étend ce dispositif aux **entreprises solidaires d'utilité sociale**
- L'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI l'étant aux **sociétés foncières solidaires**
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2022

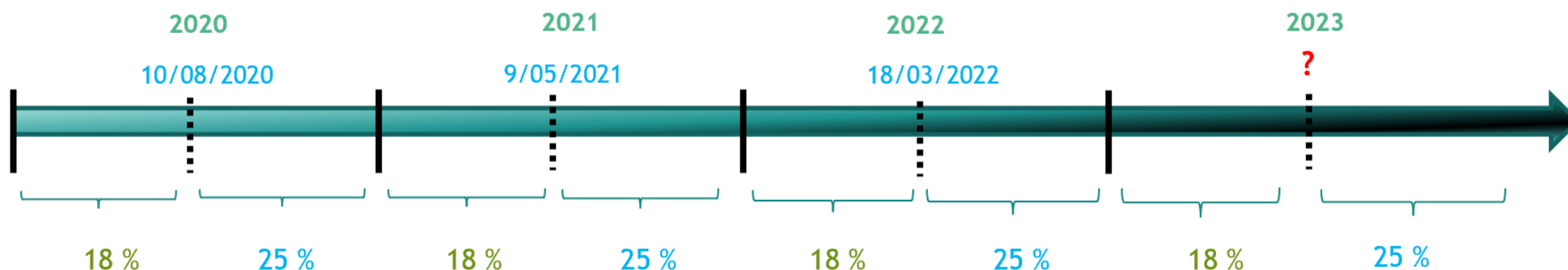
Attention : attente de la réponse de la commission européenne et d'un décret qui rendra effectif cette mesure.

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **31 décembre 2023**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Taux majoré à **25 % de réduction d'impôts** sur le revenu pour les **souscriptions au capital de PME** ou la **souscription de parts de certains fonds d'investissements**



I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Raïssah RANDERA
Notaire

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Rappel

Le pacte Dutreil, mis en place par le législateur sous les articles 787 B et C du CGI, permet de bénéficier d'une exonération de 75% lors de la transmission par donation ou succession, des titres de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Avantage

Le Pacte Dutreil permet de réduire de 75% la base taxable des droits de mutation à titre gratuit. Les droits sont donc calculés sur 25% de la valeur transmise.

Ce dispositif est cumulable avec l'abattement légal (100 000 euros lors d'une donation entre parent et enfant).



B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Critère de continuité de l'activité éligible :

- Pour rappel, le dispositif de faveur est applicable aux **titres sociaux d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** (CGI, art. 787 B, al. 1er)
- Selon la lettre du texte : initialement, aucune précision relative aux modalités d'exercice de l'activité éligible
- Selon le BOFiP : « *La société doit vérifier la condition d'activité précisée aux I-A § 15 et 20 pendant toute la durée de l'engagement collectif, le cas échéant unilatéral, et de l'engagement individuel de conservation. L'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant cette durée sont possibles, pourvu que la règle rappelée à la phrase précédente soit respectée.* » (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20, § 25, m^aj 21/12/2021)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Actualité :

- Cass. Com., 25 mai 2022, n° 19-25.513 : **l'exigence de continuité ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et viole la lettre du texte**
- Réaction immédiate du législateur : modification de la loi pour inscrire à l'article 787 B, c bis du CGI, une **exigence d'exercice continu de l'activité éligible** (Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 (LFR 2022), art. 8 ; codifié sous CGI, art. 787 B, c bis)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Nouvel article 787 B CGI :

- *c bis.* « La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a [engagement collectif ou unilatéral de conservation] et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c [engagement individuel ou unilatéral de conservation]. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission. »

Portée :

- Toutes les sociétés sont concernées (opérationnelles stricto sensu et holdings animatrices)
- En cas **d'ECCT « classique »** : l'activité éligible doit être exercée depuis la conclusion de l'ECCT jusqu'au terme de l'EICT
- En cas **d'ECCT « réputé acquis »** : l'activité éligible doit avoir été exercée depuis deux (2) ans au moins à la date de la transmission, et continuer à l'être jusqu'au terme de l'EICT
- En cas **d'ECCT « post-mortem »** : l'activité éligible doit avoir été exercée depuis la date du décès, jusqu'au terme de l'EICT

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Double rétroactivité : Loi n° 2022-1157 du 16/08/2022 (LFR 2022), art. 8, II

- Application rétroactive aux transmissions intervenues à compter du 18 juillet 2022.
- Application rétroactive aux transmissions intervenues avant même le 18 juillet 2022 pour lesquelles un engagement (EUCT/ECCT ou EICT) est encore en cours au 18 juillet 2022, si la société n'a pas déjà cessé à cette date d'exercer l'activité éligible.

Pourquoi cela pose difficulté ?

- Les transmissions intervenues entre le 18 juillet 2022 et le 17 août 2022 pourraient se voir appliquées par l'Administration fiscale ce nouveau critère légal de continuité, alors même qu'au cours de cette fenêtre temporelle, la condition de continuité n'était pas requise.
- Potentiellement, un grand nombre de transmissions sont concernées :
 - Transmissions déjà intervenues, pour lesquelles l'ECCT est encore en cours
 - Transmissions déjà intervenues, pour lesquelles l'EICT (4 ans (!)) est encore en cours

=> Quid de la conformité à la constitution d'une telle application de la loi dans le temps ?

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Fiscalité des cessions d'usufruit de droits sociaux

Actualité Cass. com., 30 novembre 2022, n° 20-18.884 :

- L'administration soutenait que les cessions d'usufruit de droits sociaux devaient être soumises à un droit d'enregistrement proportionnel
- La cour de Cassation rappelle que « *l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire* » et juge que « *la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux* » et « *n'emporte pas mutation de propriété* »
- Et en conséquence, par une interprétation stricte de l'article 726, I, 2° du CGI, **refuse l'application du droit d'enregistrement proportionnel à la cession d'usufruit de droits sociaux**
- Et confirme que ces cessions doivent donner lieu à une **imposition fixe de 125 €** (CGI art. 680)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Application du droit de partage au préciput

Contexte :

- La clause de préciput confère au survivant des époux la faculté de **prélever à titre gratuit un ou plusieurs biens déterminés avant tout partage**
- L'administration fiscale procède à des redressements prétendant appliquer au préciput la fiscalité du partage considérant que le prélèvement à titre de préciput **aurait lieu avant le partage de la succession, mais non pas avant celui de la communauté**

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Application du droit de partage au préciput

Une position contestable :

- Civilement : l'article 1515 du Code civil dispose que « Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, **avant tout partage** [...] »
- Fiscalement : le BOFiP prévoit quatre conditions cumulatives à l'exigibilité du droit de partage :
 1. L'existence d'une indivision entre les copartageants à l'époque du partage
 2. La justification de cette indivision
 3. L'existence d'une opération d'allotissement
 4. L'existence d'un acte constatant le partage

Ces conditions font bien entendu défaut.

- Les décisions de première instance sont diverses mais les décisions les plus récentes (TJ Niort, 24 janv. 2022, n° 20/01453 et TJ Lille, 4 avr. 2022, n° 20/03477) ont refusé à l'administration l'application du droit de partage

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Jean-Pierre COSSIN et Carole AKHOUN TIMOL



II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

B. CVAE + CFE = CET → CFE

C. MESURES DIVERSES et variées

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

E. SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

A. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Rappel :

- Les PME assujetties à l'Impôt sur les Sociétés (IS) bénéficient, sous conditions, d'un taux réduit d'IS fixé à 15 %
- Les conditions :
 - Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 000 €
 - Capital détenu directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques
 - Capital entièrement libéré

Nouveauté (article 33 LDF) :

- La limite de 38 120 € de bénéfices imposables est portée à 42 500 €

Entrée en vigueur :

- Exercice clos à compter du 31 décembre 2022

Pour une entreprise qui atteint ce niveau de bénéfice, l'économie d'impôt est de 438 €

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

B. CVAE et CFE

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

B. CVAE et CFE

La suppression progressive de la CVAE :

- Taux réduit de 50 % pour 2023 (de 0 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000 € à 0,375 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50 M€)
 - Taxe additionnelle CCI portée de 3,46 % à 6,92 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €



- Suppression totale en 2024

Abaissement du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

- Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée autorise les entreprises dont le montant total de CFE et de CVAE excède 2 % de leur valeur ajoutée à demander le dégrèvement de l'excédent de CET
- L'art. 55 LDF 2023 ramène ce taux de 2 % à :
 - 1,625 % en 2023
 - 1,25 % à compter de 2024 (à compter de cette année, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'appliquerait au seul montant de la CFE, compte tenu de la suppression de la CVAE)

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

Crédit d'impôt rénovation
énergétique des locaux
professionnels

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

C. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Rétablissement du crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux professionnels

Quelles entreprises ?

- **PME** au sens du droit européen
- Soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés
- **Propriétaires** ou **locataires**
- Bâtiments **à usage tertiaire** qu'elles affectent à l'exercice de leur **activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole**

Quels travaux ?

- Réalisés par un **professionnel reconnu** garant de l'environnement
- **Amélioration d'efficacité énergétique** des bâtiments
 - ex : isolation des combles ou toitures, murs, toitures-terrasses ; chauffe-eau solaire collectif ; pompes à chaleur et chaudière biomasse collective ; etc.)

Quel crédit d'impôt ?

- **30%** des dépenses HT éligibles **dans la limite de 25 000 €** par entreprise
- Engagées entre **le 1^{er} octobre 2020** (devis daté et signé après cette date) et le **31 décembre 2021**
- Soumis au plafond des minimis

LF 2023
(article 51)

Le dispositif est rétabli pour les dépenses exposées entre le **1^{er} janvier 2023** et le **31 décembre 2024**

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

Élargissement du régime
d'étalement des subventions
publiques

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

C. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Élargissement du régime d'étalement des subventions publiques

LF 2023
(art 32 et art 65)

Art. 42
septies

Subventions d'équipement

Imposition échelonnée sur option des subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public.



Extension aux subventions accordées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne

Extension aux sommes perçues par les entreprises dans le cadre du **dispositif des certificats d'économie d'énergie**

Art. 236, I
bis

Subventions à la recherche-développement

- Les dépenses de fonctionnement exposées par les entreprises dans le cadre d'opérations de recherche scientifique ou technique peuvent être immobilisées. Elles font alors l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de cinq ans
- Les subventions d'origine publique* affectées au financement de ces dépenses sont imposables de manière échelonnée à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses



Extension aux subventions accordées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne mais aussi à celles accordées par l'Union européenne

** accordées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique*



II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

C. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

La prorogation du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)

- Le régime spécifique applicable aux JEI est prorogé de 3 ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2025**
- L'âge de l'entreprise pour bénéficier de ce régime (re)passe de moins de 11 ans à moins de 8 ans pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023
 - Retour à la situation d'avant la loi de finances pour 2022

C. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Rappel

Qualification de JEI si les conditions cumulatives suivantes sont remplies à la date de clôture de l'exercice :

- Être une PME
- Avoir été créée depuis moins de 11 ans ou moins de 8 ans depuis le 01/01/2023
- Engager certaines dépenses de recherche et développement ouvrant droit au CIR
 - Dépenses représentant au moins 15 % des charges déductibles du résultat de l'exercice, étant précisé que sont exclues les charges engagées auprès d'une autre JEI
- Avoir au moins la moitié de son capital détenu par des personnes physiques, par une PME satisfaisant elle-même cette condition de détention ou par certaines sociétés, telles qu'une autre JEI.

LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Jeunes entreprises innovantes (JEI)

Rappel

1) JEI exonérée d'impôt sur les bénéfices

- 100 % sur les 12 premiers mois de bénéfices
- 50 % sur les 12 mois bénéficiaires suivants

2) Autres exonérations

- Taxe foncière / CFE
- Cotisations sociales
 - Sur les rémunérations des personnels participant à la recherche

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

Déduction fiscale de l'amortissement des fonds commerciaux

Jean-Pierre COSSIN
Conseil maître honoraire
à la Cour des Comptes

C. MESURES DIVERSES

Aménagement en matière de déductibilité fiscale de l'amortissement des Fonds de Commerce Art. 7 LFR 16 août 2022

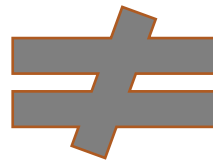
Rappel: Une mesure introduite par l'article 23 de la loi de finances pour 2022

C. MESURES DIVERSES

Amortissement des fonds commerciaux

Rappel

Fonds de commerce



Fonds commercial

Achalandage

Enseigne

Nom commercial

Droit au bail

Brevets, licences, marques, dessins

Mobilier, matériel ou outillage

Eléments incorporels du FC qui ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel de l'activité

C. MESURES DIVERSES

Amortissement des fonds commerciaux

Rappel

Comptablement



Présomption d'une durée d'utilisation non limitée du fonds commercial



Pas d'amortissement comptable



Dépréciation constatée par voie de provision



Amortissement obligatoire si limite prévisible à l'exploitation du fonds commercial



Amortissement sur la durée d'utilisation ou sur 10 ans si durée pas déterminable de manière fiable

C. MESURES DIVERSES

Amortissement des fonds commerciaux

Rappel

Comptablement

➤ Possibilité d'amortissement par les PE au sens de L 123-16 C. Com



Amortissement sur 10 ans sans avoir à justifier d'une dépréciation effective

Petites entreprises

Entreprises qui au titre du dernier exercice clos ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 6 M€ total de bilan
- 12 M€ de CA net
- 50 salariés

C. MESURES DIVERSES

Amortissement des fonds commerciaux

Rappel

- L'amortissement comptable du fonds commercial est non déductible fiscalement
 - Avis CE, 8 septembre 2021, n°453458
- Déduction fiscale admise temporairement
 - Etendue aux fonds libéral, artisanal ou agricole



Connexion fiscalité-comptabilité

C. MESURES DIVERSES

Amortissement des fonds commerciaux

Entreprises liées au sens de
l'article 39, 12 du CGI



L'une des sociétés
détient directement ou
par personne
interposée la majorité
du capital social de
l'autre ou y exerce en
fait le pouvoir de
décision



Les deux sociétés sont
placées l'une et l'autre
sous le contrôle d'une
même tierce
entreprise

Entreprises contrôlées par une
même personne physique



Sociétés dont le capital
est majoritairement
détenu par une même
personne physique, de
manière directe ou
indirecte



Cession ou apport
réalisé par un
exploitant individuel
au profit d'une société
qu'il contrôle

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

Relèvement des seuils
de régimes d'imposition

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

C. MESURES DIVERSES

Micro-BIC et micro-BNC

Relèvement des seuils de CA

Actualisation tous les 3 ans

- Dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1^{ère} tranche d'imposition du barème de l'IR

Activités	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Ventes et fourniture de logement	176 200 €	188 700 €
Prestations de services	72 600 €	77 700 €

C. MESURES DIVERSES

Micro-BA

Relèvement des seuils de CA

	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Moyenne triennale des recettes	85 800 €	91 900 €

C. MESURES DIVERSES

Régimes simplifiés BIC

Relèvement des seuils de CA

Activités	Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Ventes et fourniture de logement	818 000 €	840 000 €
Prestations de services	247 000 €	254 000 €

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C- MESURES DIVERSES

Relèvement des seuils de régimes de TVA

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

C. MESURES DIVERSES

Franchise en base de TVA

Relèvement des seuils de CA

Activités	2020-2021-2022	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	85 800 €	94 300 €
Prestations de services	34 400 €	36 500 €

Activités	2023-2024-2025	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	91 900 €	101 000 €
Prestations de services	36 800 €	39 100 €

Ajustement des seuils spécifiques :
Avocats,
auteurs et
artistes-
interprètes

C. MESURES DIVERSES

Régime simplifié TVA

Rappel

Exclusion du régime simplifié

- Entreprises de certains secteurs (ex: entreprises nouvelles dans le secteur du bâtiment, opérations entrant dans le champ de la TVA immobilière)
- Si TVA due en N-1 > 15 000 €
- En cas de réalisation d'importation

C. MESURES DIVERSES

Régime simplifié TVA

Relèvement des seuils de CA

Activités		Seuils de CA 2020-2021-2022	Seuils de CA 2023-2024-2025
Ventes et fourniture de logement	Seuil simple	818 000 €	840 000 €
	Seuil majoré	901 000 €	925 000 €
Prestations de services	Seuil simple	247 000 €	254 000 €
	Seuil majoré	279 000 €	287 000 €

C. MESURES DIVERSES

Régime mini-réel TVA

Rappel

- **Déclaration mensuelle de la CA3**
 - Entre le 15 et le 24 du mois suivant, selon situation du redevable
- **Exception**
 - **Déclaration trimestrielle**
 - Si taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €

CE, 17 octobre 2022, n° 458767

- **La période annuelle de référence correspond à une année glissante et non à une année civile**
 - Seuil de 4 000 € apprécié au début de chaque trimestre par rapport au montant total de la taxe exigible les quatre trimestres civils précédents

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

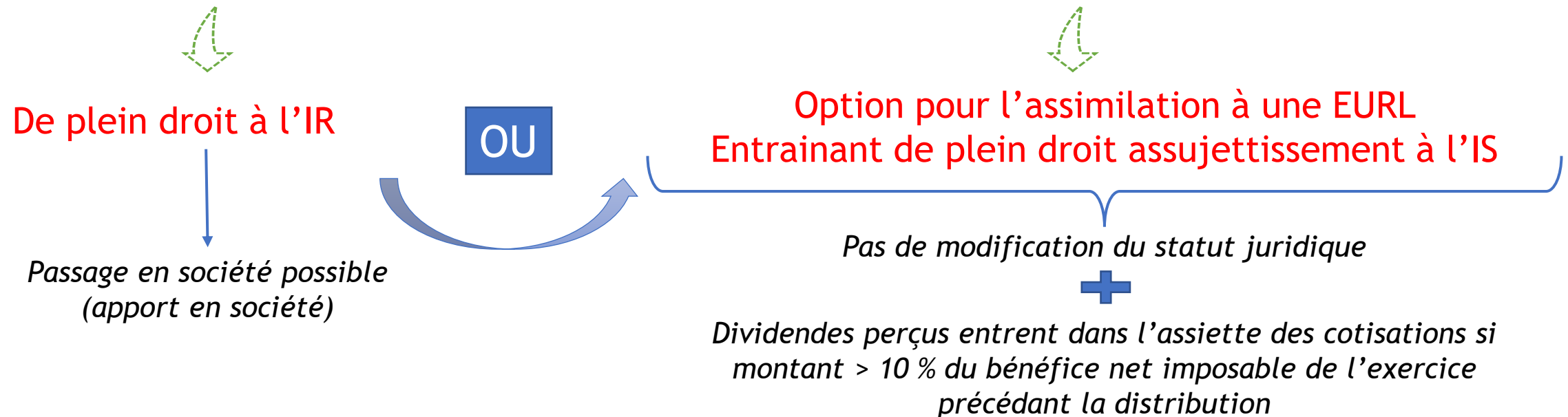
Jean-Pierre COSSIN
Conseil maître honoraire à
la Cour des Comptes

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Rappel

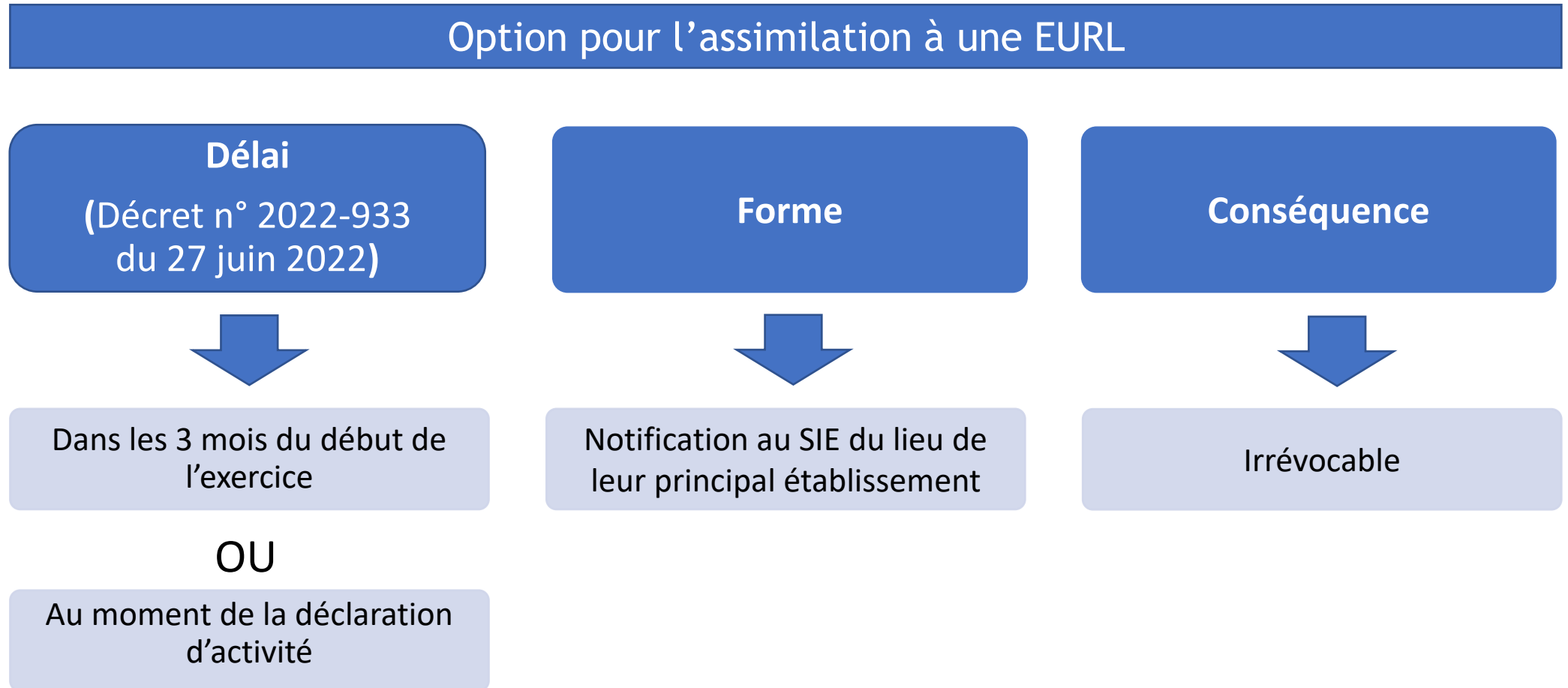
Entreprise individuelle

(relevant de plein droit ou sur option d'un régime réel d'imposition - Exclusion des entreprises au micro)



D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Rappel



D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- L'option pour une assimilation à une EURL emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS
 - Attention : l'option pour l'assimilation à l'EURL est irrévocable, mais l'option pour l'assujettissement à l'IS est révocable pendant 5 ans
 - En cas de révocation, changement de régime fiscal
- Les conséquences fiscales de l'option
 - Création d'une personnalité fiscale
 - Si option à la création de l'activité, pas d'imposition à la création, régime des biens migrants
 - Attention : l'application de ce régime est réservée aux biens utiles ou mixtes
 - En cas de transfert de biens non utiles, taxation immédiate selon les règles des PV des particuliers

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Si option après une période d'activité sous un régime IR
 - cessation fiscale de l'EI : taxation des bénéfices non imposés
 - fiscalité sur le transfert des biens : PV professionnelle, application de l'art. 151 octies CGI (report) ou des art. 151 septies ou 151 septies B du CGI
 - Attention pas de cumul possible
 - Lors de la reprise d'un bien dans le patrimoine personnel (tout en restant assujetti à l'IS)
 - Assimilée à une cession de bien (avec calcul de PV) et distribution des sommes réputées perçues, imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
 - Fin du report d'imposition éventuel (art. 151 octies du CGI)

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option sur la rémunération du dirigeant
 - Si l'EI demeure assujettie à l'IR, l'entrepreneur est imposé (BIC, BNC, BA) sur la totalité du résultat
 - Si l'EI a opté pour l'IS, l'entrepreneur est assimilé à un gérant majoritaire, il relève de l'article 62 du CGI et est imposé sur son salaire en traitement et salaire
 - Question de la ventilation salaire / dividendes / mise en réserve
 - Risque d'acte anormal de gestion si la totalité du résultat est pris en salaire
 - Dividendes soumis à cotisations sociales et prélèvements sociaux pour la quote-part qui excède 10 % du résultat

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Soumission à la taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS)
 - Soumission à la CVAE
 - Soumission à la CFE
- La liquidation d'une EI ayant opté pour l'IS
 - Même conséquence que la cessation d'une entreprise
 - Attention, la cessation fiscale peut provenir de différentes situations :
 - Cessation d'activité
 - Changement réel d'activité
 - Décès de l'entrepreneur sans poursuite de l'activité par les ayants droits

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Cession de tout ou partie de l'entreprise individuelle ayant opté à l'IS

LF 2023 (art. 23)

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise individuelle ayant opté à l'IS

- Droits d'enregistrement applicables en matière de cessions de parts sociales
- Et non ceux prévus pour les cessions de fonds de commerce et assimilés

 Uniquement en matière de
droits d'enregistrement

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

E. SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

E. SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Rappel

➤ Objectif

- Permettre aux membres des professions libérales soumis à un statut législatif ou réglementaire d'exercer en commun leur activité dans le cadre de sociétés de capitaux (société anonyme, SARL y compris les EURL, société en commandite par actions...)
- Fiscalement imposé à l'IS (sauf SELARLU)

➤ Au niveau des associés

- Rémunérations des associés des SEL imposables dans la catégorie des traitements et salaires
 - BOI-BNC-DECLA-10-10 n°110
- Rémunération des gérants majoritaires de SARL imposables au titre de l'article 62
 - BOI-RSA-GER-10-30 n°510

➤ CE, 8 décembre 2017, n°409429

- Distinction à opérer entre rémunération pour fonction technique et pour mandat social

E. SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL



BOI-RSA-GER-10-30 du 15/12/2022

- Abrogation des anciens commentaires administratifs
- Alignement sur la jurisprudence du CE
 - Distinction rémunération du mandat social et des fonctions techniques
 - Existence d'un lien de subordination

Pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2023



**Maj du Bofip du 05/01/2023
report au 01/01/2024**

E. SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

BOI-RSA-GER-10-30 du 15/12/2022

		Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
			Sans lien de subordination	Avec lien de subordination
SELAS / SELAFA		TS	BNC	TS
SELARL	Gérant minoritaire			
	Associé non gérant			
	Gérant majoritaire	Art. 62	BNC Sauf si fonctions techniques indissociables du mandat	

III. MESURES SPECIFIQUES DOM

Carole AKHOUN TIMOL et Patrick LUMARET



III. MESURES SPECIFIQUES DOM

A. FIN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DES SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DOM AU 31/12/2022

B. DISPOSITIF D'EXONÉRATION FISCALE DANS LES ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉS NOUVELLE GÉNÉRATION (ZFANG) - NON-ÉLIGIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL EN SYSTÈMES ET LOGICIELS INFORMATIQUES

C. DISPOSITIFS DE DÉFISCALISATION PROROGÉS JUSQU'AU 31/12/2029

D. DÉFISCALISATION DANS LE SECTEUR LOCATIF INTERMÉDIAIRE

E. DÉFISCALISATION DANS LE SECTEUR LOGEMENT TOURISTIQUE

F. POINTS DIVERS



III. MESURES SPECIFIQUES DOM

A. FIN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DES SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DOM AU 31/12/2022

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

A. FIN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DES SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DOM AU 31/12/2022



Par **dérogation** aux limites de la franchise de droit commun et à titre expérimental, les assujettis établis en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion bénéficient, pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA l'année N lorsque leur chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N – 1) n'excède pas les limites suivantes :

- **100 000 € ou 110 000 €** (mais à condition, dans ce dernier cas, que le chiffre d'affaires de la pénultième année, soit N – 2, n'excède pas 100 000 €), s'il s'agit d'assujettis dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- **50 000 € ou 60 000 €** (mais à condition, dans ce dernier cas, que le chiffre d'affaires de la pénultième année, soit N – 2, n'excède pas 50 000 €) pour les autres activités de prestations de services (CGI art. 293 B, I-dernier al.).

Ce dispositif dérogatoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2022 (Loi 2021-1900 du 30-12-2021 art. 33).



III. MESURES SPECIFIQUES DOM

B. DISPOSITIF D'EXONÉRATION FISCALE DANS LES ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉS NOUVELLE GÉNÉRATION (ZFANG) - NON-ÉLIGIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL EN SYSTÈMES ET LOGICIELS INFORMATIQUES

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

B. DISPOSITIF D'EXONÉRATION FISCALE DANS LES ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉS NOUVELLE GÉNÉRATION (ZFANG) - NON-ÉLIGIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL EN SYSTÈMES ET LOGICIELS INFORMATIQUES

Jusqu'à présent, l'administration fiscale incluait dans le secteur des technologies de l'information et de la communication éligible à l'avantage fiscal « renforcé », l'activité de « conseil en systèmes et logiciels informatiques ».

Problème, cette activité fait partie de la catégorie « conseil et expertise », exclue par principe du champ d'application de l'avantage fiscal dans les ZFANG.

Une erreur manifeste que l'administration vient de rectifier.

III. MESURES SPECIFIQUES DOM

C. DISPOSITIFS DE DÉFISCALISATION PROROGÉS JUSQU'AU 31/12/2029

Carole AKHOUN TIMOL
Expert-comptable

C. DISPOSITIFS DE DÉFISCALISATION PROROGÉS JUSQU'AU 31/12/2029

Dispositifs de
défiscalisation
prorogés
Jusqu'au
31/12/2029

Réduction d'impôt en faveur des investissements productifs
(CGI art. 199 undecies B)

Déduction en faveur des sociétés soumises à l'IS (CGI art. 217 undecies)

Réduction d'impôt en faveur des sociétés soumises à l'IS
(CGI art. 244 quater Y)

Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs dans les DOM (CGI art. 244 quater W)

Réduction d'impôt en faveur des particuliers (CGI art. 199 undecies A)

Réduction d'impôt en faveur des investissements dans le secteur locatif social des COM
(CGI art. 199 undecies C)

Crédit d'impôt en faveur du logement social dans les DOM
(CGI art. 244 quater X)



III. MESURES SPECIFIQUES DOM

D. DÉFISCALISATION DANS LE SECTEUR LOCATIF INTERMÉDIAIRE

Patrick LUMARET
Direction Régionale
des Finances Publiques

D. DEFISCALISATION DANS LE SECTEUR LOCATIF INTERMEDIAIRE

A / Rappels sur le dispositif

- les objectifs recherchés par le législateur (loi égalité réelle outre-mer – février 2017)
- un dispositif ouvert et dérogatoire qui autorise la défiscalisation pour les entreprises du secteur immobilier
- une société taxée à l'impôt sur les sociétés
- des conditions de ressource du locataire et des loyers plafonnés

D. DEFISCALISATION DANS LE SECTEUR LOCATIF INTERMEDIAIRE

B/ L'article 14 de la loi de finances pour 2023 précise les coûts à prendre en compte pour la construction de logements locatifs intermédiaires (article 244 quater w du CGI)

1 / Les apports de la loi de finances pour 2023

- un secteur d'activité dynamique à la Réunion
- des contradictions sur les coûts à prendre en compte pour l'assiette de calcul de l'aide fiscale
- la nécessité d'un texte réglementaire pour cadrer le dispositif

2 / Précisions sur les coûts à prendre en compte

- sur le renvoi par le BOFIP à l'article 46 AG sexdecies de l'annexe III au CGI
- des dépenses obligatoires ? (question écrite de 2020 du sénateur Dennemont)



III. MESURES SPECIFIQUES DOM

E. DÉFISCALISATION DANS LE SECTEUR LOGEMENT TOURISTIQUE

Patrick LUMARET
Direction Régionale
des Finances Publiques

E. DEFISCALISATION DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT TOURISTIQUE

Les locations meublées ne sont éligibles à la défiscalisation que sous certaines conditions

A / Des locations de courte durée :

- une présomption d'éligibilité pour les chambres d'hôtes, gîtes ruraux, et meublés classés de tourisme (ne concerne pas les résidences de tourisme)
- nécessité d'une affectation pérenne à l'activité (15 ans pour les résidences de tourisme)

B / Exercer l'activité dans des conditions relevant de la para-hotellerie :

- fournir des services qui dépassent la simple jouissance du bien
- des prestations qui ne doivent pas être fournies de manière accessoire
- en cas de recours à un tiers, le bailleur doit participer de manière effective à la gestion ou aux résultats de la société d'exploitation (principe de la participation directe)



III. MESURES SPECIFIQUES DOM

F. POINTS DIVERS

Patrick LUMARET
Direction Régionale
des Finances Publiques

F. POINTS DIVERS

- Récentes précisions sur les conditions d'exercice de l'activité de monteur en défiscalisation
- Vigilance sur le dépôt des demandes de remboursement de crédit d'impôt pour l'investissement productif outre-mer

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

